

NOTE AU SUJET DES PAP ET DES AMÉNAGEMENTS D'EXAMEN

Le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Orthophonistes réuni à Paris les 10 et 11 juin 2017, a donné mandat à ses représentants concernant les travaux en cours avec les représentants de l'Éducation Nationale.

Sur le principe d'une expérimentation nationale :

1. Concernant les demandes dans le cadre d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Rappel : le plan d'accompagnement personnalisé répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages. L'avis du médecin de l'Éducation nationale est obligatoire (B.O. N° 5 du 29 janvier 2015).

- Les représentants légaux peuvent éventuellement transmettre au médecin de l'Éducation nationale les éléments qui ont permis d'établir le diagnostic des troubles des apprentissages (B.O. N° 5 du 29 janvier 2015). Ces éléments seront versés au dossier médical scolaire, confidentiel, destiné aux personnels de santé.
- La transmission des comptes rendus de bilan orthophonique par les orthophonistes au médecin de l'Éducation nationale n'est pas inscrite à la convention nationale : la seule obligation est celle de transmettre le compte rendu au médecin prescripteur.
- L'orthophoniste, professionnel de santé, n'a pas à répondre à une demande de réalisation de bilan orthophonique émanant de l'Éducation nationale.

2. Concernant les aménagements d'examens

Seul le diagnostic orthophonique est nécessaire : celui-ci permet au médecin de l'Éducation nationale de déterminer si des aménagements sont nécessaires.

Les éléments médicaux ayant permis la rédaction du PAP sont dans le dossier médical scolaire de l'élève et permettent de justifier du trouble d'apprentissage.

Aucun bilan orthophonique supplémentaire prescrit dans le cadre de la NGAP ne peut être exigé ou demandé par l'Éducation nationale.

3. Concernant le cadre de réalisation des bilans orthophoniques

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) décrit les modalités réglementaires concernant les bilans orthophoniques initiaux et les bilans orthophoniques de renouvellement. La NGAP et la convention nationale ne prévoient pas de bilan « spécifique » dans le cadre des PAP et des demandes d'aménagements pour les examens.

Le bilan de renouvellement ne peut être réalisé qu'à l'issue de 50 ou 100 séances en fonction de la pathologie. Par conséquent l'Éducation nationale ne peut exiger un bilan orthophonique de moins de XX mois et/ou années.



La convention nationale précise que l'orthophoniste reste seul responsable des techniques d'investigation utilisées pour la mise en œuvre du bilan.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les orthophonistes ne sont pas prescripteurs des aménagements, dans le cadre du PAP et dans le cadre des examens, et que ceux-ci ne doivent pas être préconisés dans les conclusions de bilans.

Dans le cadre du partenariat entre la FNO et la DGESCO, la rédaction d'un document de cadrage adressé par la DGESCO aux personnels de l'Éducation Nationale est en cours afin d'harmoniser les pratiques sur le terrain. Il vous sera adressé dès que possible.

Vos syndicats régionaux se tiennent à votre disposition si besoin.